

## Délibération n°2007-212 du 3 septembre 2007

### **Emploi privé – Refus d'embauche - Médiation**

*Le réclamant allègue être victime d'une discrimination fondée sur son origine après avoir vu sa candidature au poste de service avion rejetée à trois reprises par une compagnie aérienne. Ayant obtenu l'accord des parties, le Collège de la haute autorité décide de procéder par voie de médiation.*

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 30 juin 2005 d'une réclamation de Monsieur L. relative au refus d'embauche au poste d'agent commercial polyvalent puis au poste d'agent de service avion opposés par une compagnie aérienne en 1999 et 2002.
2. Monsieur L. a été licencié par cette compagnie en 1991 suite à l'arrêt des activités de cette société en Algérie. Depuis juin 1998, date à laquelle il a quitté précipitamment l'Algérie pour s'installer en France, Monsieur L. n'a cessé de solliciter son ancien employeur afin d'obtenir un emploi.
3. En juin 1999, suite à l'intervention du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'emploi et de la solidarité, sa situation administrative est régularisée.
4. En juillet 1999, il est invité à participer à la sélection d'Agent des Services Commerciaux. En août 1999, il est informé de son échec aux épreuves de sélection.
5. Le 7 septembre 1999, la compagnie aérienne lui propose de passer les épreuves de sélection Agent Service Avion (bagagiste). Toutefois, à l'occasion de la visite médicale d'embauche le 29 septembre 1999, il est déclaré inapte par le service médical.
6. Le réclamant est convoqué à la sélection d'agent des services avion, en avril 2002.
7. Le 5 juin 2002, il est informé par la compagnie que sa candidature a été retenue et qu'il est invité à rejoindre ses équipes dès que ses besoins en recrutement seront confirmés, l'entreprise soulignant que le bénéfice des résultats lui est acquis pour une durée d'un an. Cependant aucune proposition ne lui aurait été faite.

8. Le réclamant estime être victime d'une discrimination fondée sur son origine.
9. Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'instruction, les parties en présence ont manifesté le souhait de procéder par voie de médiation.
10. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution.
11. Dans ces circonstances et au regard de la volonté exprimée des parties pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER